

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 20 décembre 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019**

**2019 DVD108** Canaux parisiens. Convention de superposition d'affectation de l'espace piétonnier et cyclable avec la commune des Pavillons-Sous-Bois et le Département de Seine-Saint-Denis.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu l'article L-2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L-2123-7 et suivants ;

Vu les conventions pour l'aménagement d'une piste cyclable en bordure du canal de l'Ourcq sur le territoire du département de Seine-Saint-Denis, en date des 18 mars 1977 et 3 avril 1979 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019, par lequel Madame la Maire demande l'autorisation de signer une convention tripartite de superposition d'affectation, avec la commune des Pavillons-Sous-Bois et le département de la Seine-Saint-Denis pour l'aménagement, l'entretien et

l'exploitation de la piste cyclable et la création d'un éclairage public sur la rive gauche du canal de l'Ourcq sur le territoire de la commune des Pavillons-Sous-Bois ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire est autorisée à signer une convention tripartite de superposition d'affectation, avec la commune des Pavillons-Sous-Bois et le département de la Seine-Saint-Denis pour l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la piste cyclable et la création d'un éclairage public sur la rive gauche du canal de l'Ourcq sur le territoire de la commune des Pavillons-Sous-Bois. Le texte de la convention est joint à la présente délibération.

Article 2 : Cette convention ne générera aucun frais supplémentaire pour la Ville de Paris.

Article 3 : La superposition d'affectation, ne générant pas de dépense ou de privation de revenus pour la Ville de Paris, ne donnera pas lieu à indemnisation.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**